
CABINET 

CIRCULAIRE N° 001 /MFBPP-CAB
FIXANT LES MODALITES D'EXECUTION ET DU CONTROLE DU
BUDGET DE L'ETAT POUR L'EXERCICE 2010

La présente circulaire est adressée à tous les administrateurs et gestionnaires de crédits, aux agents en charge du recouvrement et du contrôle des deniers publics, ainsi qu'à tous les contribuables et opérateurs économiques.

La loi de finances, pour l'année 2010, a été votée par le Parlement et promulguée par le Président de la République sous le **numéro 12-2009 le 29 décembre 2009**.

Le budget de l'Etat, dont la loi de finances définit les contours, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 2.831,257 milliards de francs CFA.

Les dépenses sont réparties comme suit :

- fonctionnement : 793,526 milliards de francs CFA ;
- investissement : 674,257 milliards de francs CFA.

Il s'est dégagé un excédent budgétaire prévisionnel de 1. 363,474 milliards de francs CFA.

Le budget a été conçu en se fondant sur les choix contenus dans le projet de société du Président de la République, « le chemin d'avenir », sur la lettre de cadrage budgétaire du Président de la République, sur les stratégies élaborées dans le DSRP, sur les mécanismes conduisant au point d'achèvement de l'I-PPTE et sur le programme économique et financier conclu avec les institutions de Bretton Woods. Compte a été tenu de l'environnement économique et financier tant national qu'international.

Pour une mise en œuvre efficace des actions préconisées, la discipline budgétaire sera de mise. Elle passe par l'application effective des

dispositions légales et réglementaires contenues notamment dans les textes suivants :

- loi organique 01-2000 du 1^{er} février 2000 portant régime financier de l'Etat ;
- loi n°12-2009 du 29 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010 ;
- décret 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- décret 2009-230 du 30 juillet 2009 portant réglementation des opérations des dépenses de l'Etat ;
- décret 2009-159 du 20 juin 2009 portant code des marchés publics ;
- décret n° 84/1114 du 30 décembre 1984 fixant la procédure de mobilisation d'emprunts destinés au financement des projets d'investissement ;
- décret n° 2005-648 du 05 décembre 2005 portant transfert de compétence aux régies financières pour la définition et la collecte de toutes les recettes et redevances du secteur des télécommunications ;
- arrêté n°7702/PMCAGP-CAB du 05 décembre 2005 fixant les modalités de collecte et de rétrocession des recettes pétrolières ;
- arrêté n°2087/FP du 28 juin 1958 fixant le règlement de la solde des fonctionnaires ;
- arrêté n°7331/MEFB-CAB du 04 septembre 2009 fixant l'étendue de la délégation de signature de l'ordonnateur principal du budget de l'Etat ;
- arrêté n°7332/MEFB-CAB du 04 septembre 2009 portant attributions et organisation des délégations du contrôle financier auprès des ministères ;
- arrêté n°7333/MEFB-CAB du 04 septembre 2009 fixant les durées maximales de traitement des dossiers de dépenses de l'Etat dans la chaîne de la dépense ;
- arrêté n°10978/MFBPP-CAB/MFBPP-CAB du 26 novembre 2009 fixant la composition des dossiers de dépenses de l'Etat ;
- arrêté n°10979/MFBPP-CAB/MFBPP-CAB du 26 novembre 2009 fixant les modalités d'ouverture et les seuils des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses ;

De même que divers accords passés ou à conclure avec la communauté financière internationale doivent ou devront être scrupuleusement respectés.

I-En matière des ressources

Il est autorisé le recouvrement de tous les produits d'impôts, de droits et taxes de douanes, des revenus du domaine et des recettes administratives,

suivant les procédures en vigueur. A cet effet, les contribuables sont appelés à s'acquitter loyalement de leurs obligations fiscales.

Conformément au principe de l'unicité de caisse, les ressources seront, sans exception, recouvrées et encaissées par le Trésor public.

1- Recettes des services et du portefeuille

L'institution d'une taxe ou de tout autre droit obligatoire est du ressort de la loi et non d'un règlement ministériel.

Les dispositions réglementaires accordant les facilités de ristourne d'un tiers (1/3) déductible de leurs dotations budgétaires aux services générateurs de menues recettes sont abrogées.

La gestion des régies de recettes, obéit aux dispositions de la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier et du décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ainsi que du décret n°80 /256 du 4 juin 1980 instituant, entre autres, des caisses de menues recettes.

En application du principe de l'universalité budgétaire, les recettes sont comptabilisées à leur montant brut.

Les régisseurs des caisses de menues recettes sont tenus de reverser toutes les recettes collectées à la caisse du trésor public, tous les dix (10) jours au plus tard et tous les cinq (5) jours pour les principales régies.

Les dispositions, des arrêtés, circulaires et autres notes de service pris à l'initiative de certains ministres autres que celui en charge des finances, qui consacrent l'utilisation totale ou partielle des menues recettes ou des contributions des administrations au budget de l'Etat, sont désormais nulles et de nul effet. Sont également frappées de nullité, toutes dispositions antérieures portant affectation spéciale des menues recettes à la couverture des charges particulières de fonctionnement courant.

Toutefois, les dispositions concernant la réutilisation des recettes par les hôpitaux sont maintenues à condition que leur gestion soit strictement assujettie aux règles de la comptabilité publique.

La production des imprimés spéciaux destinés aux services pourvoyeurs de menues recettes autres que ceux protégés par une disposition particulière (carte nationale d'identité, passeport, ...) est assurée par l'imprimerie du ministère des finances. Pour leur acquisition, les services utilisateurs s'adressent à la direction générale du budget qui centralise les états de besoins et passe les commandes. Les quantités produites par l'imprimerie

sont réceptionnées, à la livraison, par un comité de réception composé des représentants des directions générales du budget et du trésor public. Les stocks sont gérés par le trésor public qui assure l'approvisionnement des caisses.

Les versements effectués par les régisseurs à la caisse du trésor public font l'objet d'une déclaration de recettes en double exemplaires dont un est adressé à la direction générale du budget pour l'émission d'un ordre de recette.

Le directeur général du trésor est tenu de présenter mensuellement une situation d'exécution des recettes de services.

Pour éviter la redondance des contrôles dans les régies de recettes, l'inspection générale des finances et les autres services compétents du ministère en charge des finances doivent déployer périodiquement des équipes mixtes de contrôle et d'arrêt de caisses.

Sauf dérogation légale ou autorisation expresse du ministre en charge des finances, les administrations publiques, les organismes publics ou assimilés sont formellement interdits d'ouvrir des comptes dans les institutions financières autres que le trésor public.

Pour une meilleure maîtrise des recettes du portefeuille public, des actions d'évaluation et de prospection seront menées auprès des sociétés ou entreprises dans lesquelles l'Etat a des actions ou a effectué des placements.

Les mêmes actions concerneront aussi les organismes publics ou les unités administratives dont la contribution au budget de l'Etat est consacrée par un règlement financier.

Les directions générales du budget, du trésor, de la comptabilité publique et l'inspection générale des finances sont tenues de vulgariser, dès la mise en exécution du budget, les dispositions de la loi de finances de l'année relatives à la gestion des caisses de menues recettes, notamment l'application des principes de l'universalité et de l'unicité de caisse, les dispositions comptables applicables aux menues recettes et le contrôle de la gestion des régies de recettes, sur toute l'étendue de la République.

2. Recettes des douanes

Le minimum obligatoire et donc non exonérable des taxes et droits des douanes, hormis la redevance informatique et la TVA au cordon douanier, est fixé à 5% de la valeur des marchandises.

La taxe sur la redevance informatique est non exonérable et est fixée à 2%. Le produit y relatif est entièrement versé au Trésor public.

Pour accélérer et optimiser les procédures de dédouanement, les services des douanes sont appelés à mettre en exploitation le scanner acquis à cette fin.

Ces services doivent en outre procéder à :

- la sécurisation des recettes par la poursuite de l'extension du logiciel Sydonia, notamment dans la Likouala ;
- l'intégration des deux systèmes : guichet unique et Sydonia ;
- la suppression de toutes les exonérations exceptionnelles et l'informatisation du processus d'octroi et de gestion des attestations des exonérations légales.

Les autres aspects relatifs à une meilleure mobilisation des recettes feront l'objet, au cours de l'année, de textes spécifiques.

3. Recettes des Impôts

Les exonérations exceptionnelles, y compris celles relatives aux marchés publics attribués dans le cadre de la municipalisation accélérée, sont supprimées.

La taxe sur la valeur ajoutée, les droits d'enregistrement et de timbre ainsi que la taxe spéciale sur les sociétés sont dorénavant non exonérables.

Les services des impôts ont l'obligation de vulgariser les dispositions fiscales contenues dans la loi de finances de l'année 2010, notamment celles concernant le domaine agricole. Conformément aux nouvelles dispositions, un barème d'imposition des bénéficiaires agricoles, est fixé comme suit (en francs CFA) :

- 1% pour la fraction de revenu n'excédant pas 200.000 ;
- 10% pour la fraction de revenu entre 200.001 et 800.000 ;
- 25% pour la fraction de revenu entre 800.001 et 2.500.000 ;
- 40% pour la fraction de revenu entre 2.500.001 et 8.000.000 ;
- 45% pour la fraction de revenu supérieur à 8.000.000.

Par dérogation à la disposition de l'article 122, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à :

- 25% pour les sociétés exerçant une activité purement agropastorale ;

- 30% pour les sociétés immobilières, les établissements publics et organismes d'Etat jouissant d'une autonomie financière et associations, se livrant à une exploitation ou à des opérations sans but lucratif, à raison de l'occupation ou de la location de leurs immeubles ainsi que des revenus des capitaux mobiliers dont ils disposent et non à l'IRVM ;
- 35% pour les personnes morales étrangères visées aux articles 126 ter et suivants.

4. Ressources extérieures

La négociation des emprunts et des dons se fera conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Les engagements et les projets de ratification relatifs à ces emprunts et dons relèvent de la compétence du ministre en charge des finances.

5. Appuis budgétaires

Les appuis budgétaires seront consacrés exclusivement à l'investissement. Ils sont alimentés par les fonds PPTTE servant à financer les dépenses de lutte contre la pauvreté et les dons destinés à financer des projets divers dans le cadre des programmes sectoriels conclus avec les partenaires extérieurs.

II. En matière de dépenses

Pour l'année 2010, l'exécution de l'ensemble des dépenses, se fera dans le strict respect du dispositif réglementaire en vigueur et surtout du décret 2009-230 du 30 juillet 2009 réglementant les modalités d'exécution des dépenses de l'Etat. Ce décret a la particularité de :

- déléguer aux ministères, les missions d'engager et de liquider la dépense ;
- placer au sein des ministères les services du contrôleur financier qui contrôlent et visent les dossiers d'engagement et de liquidation;
- supprimer le visa du contrôleur financier après l'ordonnancement du titre de dépense ;
- ne laisser à la direction générale du budget que l'ordonnancement ;
- permettre un suivi plus efficace des étapes administratives et comptable des dépenses par ministère.

1. Généralités

Toute dépense non prévue au budget ne peut être exécutée. Le contrôle de l'opportunité de la dépense et de la réalité de la livraison des biens et des services rendus, est obligatoire et doit être effectif.

Les dépenses sont payées en fonction des ressources disponibles.

Les crédits alloués à chaque département ministériel et à toutes les structures émergeant aux budgets de transfert sont consignées dans la lettre de notification de crédits adressée aux administrateurs de crédits. Les carnets d'engagement des crédits sont disponibles dans les services du ministère des finances, du budget et du portefeuille public.

Le taux périodique, de consommation maximum de 25% des crédits ouverts au titre de l'année, est valable pour toutes les dépenses de fonctionnement. Il constitue la limite supérieure autorisée des dotations trimestrielles pour chaque structure administrative. La consommation de crédits d'investissement devra obéir au rythme de progression de mise en œuvre des projets y relatifs.

Les transferts de crédits de nature à réaménager les lignes de crédits dédiés aux biens et services ne seront pas admis avant le troisième trimestre 2010. Lorsqu'ils sont autorisés, leur initiative échoit aux administrateurs des crédits.

Aucune procédure dérogatoire d'exécution des dépenses ne saurait être autorisée en dehors des cas visés expressément à l'article 170 du décret 2000-187 du 10 août 2000, portant règlement général sur la comptabilité publique.

2. Circuit d'exécution des dépenses de l'Etat.

La composition du dossier déclencheur des opérations d'exécution du budget est fixée par l'arrêté n°10978/MFBPP-CAB du 26 novembre 2009.

2.1. Acteurs

Les dépenses de l'Etat sont exécutées par :

- les administrateurs de crédits ou les gestionnaires de crédits agissant en leur nom au moment de l'engagement et de la liquidation;
- les délégués du contrôleur financier auprès des ministères et institutions qui interviennent pour valider les opérations d'engagement et de liquidation;

- l'ordonnateur principal et les ordonnateurs délégués pour l'ordonnancement ;
- le comptable principal et les autres comptables habilités pour le paiement.

2.2. Etapes du processus d'exécution du budget et imprimés spéciaux

L'engagement est matérialisé par le **bon d'engagement** formant avec le **bon de commande** «**la liasse d'engagement**», dans laquelle sont portées les informations sur l'administrateur de crédits, le délégué du contrôleur financier, l'objet de la dépense, l'imputation, et celles relatives à l'opérateur sélectionné.

La liquidation est concrétisée par un « **bulletin de liquidation** ». Dans ce bulletin, il est présenté les éléments qui permettent de vérifier le montant total de la facture et le calcul des taxes contenues dans la facturation, ainsi que ceux relatifs à la vérification du service fait.

Le projet d'engagement, la liasse d'engagement et le bulletin de liquidation sont émis par l'administrateur de crédits ou le gestionnaire de crédits agissant en son nom.

L'ordonnancement est représenté par « **une ordonnance** » émise par l'ordonnateur principal ou par l'ordonnateur délégué ou encore par un mandataire, directeur central à la direction générale du budget.

L'acte de paiement se fait au moyen d'un titre de règlement selon qu'il s'agisse des opérations réalisées à la caisse ou des opérations adressées à d'autres institutions financières ou bancaires. Dans le premier cas, il s'agit du « **bon de caisse** » et dans le second, d'un «**avis de virement**».

Les imprimés spéciaux devant servir de supports aux différentes opérations d'exécution du budget sont produits par l'imprimerie du ministère des finances et côtés par la direction générale du budget.

2.3. Procédures retenues pour l'exécution du budget de l'Etat

Elles sont décrites dans le décret n°2009-230 du 30 juillet 2009 portant réglementation des opérations de dépenses de l'Etat et s'appliquent à toutes les dépenses prévues au budget de l'Etat.

A titre de rappel, ce décret prévoit trois procédures :

- la procédure normale. Elle est la plus couramment utilisée pour l'acquisition des biens et services.
- la procédure simplifiée. Elle est utilisée pour les droits constatés, les frais de transports et de missions ainsi que pour les transferts ;
- la procédure sans ordonnancement préalable. Elle est utilisée dans quelques cas particuliers donnant lieu ensuite à une régularisation conformément aux articles 59, 60,61, 62 et 63 du décret n°2009-230 du 30 juillet 2009.

3. Gestion des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses

L'ouverture des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses est autorisée par arrêté du ministre des finances, et pour les seuls cas prévus par l'arrêté n°10979/MEFBPP du 26 novembre 2009.

3.1. Caisses d'avance

Sauf exception prévue à l'article 5 de l'arrêté précité, la caisse d'avance ne peut excéder les cinq millions de francs CFA. Elle est ouverte à l'occasion des voyages officiels des hautes personnalités visées à l'article 3 dudit arrêté.

La gestion des caisses d'avance de grande importance (celles relatives notamment aux fêtes et manifestations publiques, aux calamités, aux conférences, rencontres internationales organisées au Congo et à l'étranger) est assurée par les régisseurs de caisse désignés par arrêté du ministre des finances.

Le régisseur d'une caisse d'avance est personnellement et pécuniairement responsable de sa gestion.

3.2. Caisses de menues dépenses

Les caisses de menues dépenses sont également ouvertes par arrêté du ministre en charge des finances à la demande des ministères, pour faciliter le fonctionnement de certains services de l'Etat, notamment :

- les cabinets des ministres et des institutions ;
- les services pénitentiaires ;
- les casernes ;
- les hôpitaux ;
- la radio et la télévision ;
- l'alimentation ;
- les services informatiques et les centres de calcul.

Le montant annuel de menues dépenses ne saurait dépasser dix millions de francs CFA par ligne budgétaire. Le plafond d'une caisse de menues dépenses est fixée à trois millions de francs CFA. Il est autorisé par année au maximum quatre caisses de menues dépenses.

4. Dispositions particulières par catégorie de dépenses

4.1. Dépenses de personnel

En matière de traitement et solde, un effort de maîtrise des effectifs des agents de l'Etat s'avère impérieux.

Le contrôle des positions administratives des agents de l'Etat, civils et militaires, devra être permanent et renforcé. Les directeurs des affaires administratives et financières doivent faire parvenir à la direction générale du budget, chaque mois, mestre et en tant que de besoin, un état nominatif du personnel présent, détaché, en disponibilité, admis à la retraite ou décédé, afin de permettre la mise à jour du fichier de la solde des fonctionnaires.

Dans le même sens, la pratique des prolongations d'activité non conformes aux lois et règlements en vigueur est strictement proscrite.

Les dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994 portant suspension des effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un avancement, d'un reclassement, d'une révision des situations administratives ou de toute autre promotion demeurent en vigueur.

La prise en charge d'un agent de l'Etat est subordonnée à l'existence d'un poste budgétaire et à la publication d'un acte administratif subséquent avec le contreseing du ministère des finances.

Les reprises de solde, notamment celles relatives aux situations de détachement, de disponibilité, sont subordonnées au respect des procédures en vigueur.

La direction générale du budget communique à la direction générale de la fonction publique la liste, extraite du fichier informatique de la solde, des agents de l'Etat devant atteindre l'âge de la retraite, six mois avant la date effective d'admission à la retraite.

Le traitement des indemnités de fin de carrière sera automatique pour les cas de mise en retraite signalés en temps opportun et pendant la période du

congé d'expectative. Elles seront diminuées d'autant de mois que le congé aura été retardé.

En ce qui concerne les avances de solde, leur accord obéit aux dispositions du décret 72/226 du 27 Juin 1972.

La rémunération mensuelle des fonctionnaires et agents contractuels est désormais traitée par l'informatique et transmise au comptable sous forme de supports magnétiques. L'émission du bulletin de solde est désormais facultative. Elle se fait à la demande de l'agent, sauf pour les paiements relevant exclusivement de la caisse.

Afin d'avoir une bonne maîtrise des dépenses, les seuls cas de rappels prévus au cours de l'année sont les capitaux de décès, les congés diplomatiques et les indemnités de fin de carrière.

Les recrutements à effectuer en 2010 sont ceux approuvés par le Gouvernement en Conseil des ministres et régulièrement inscrits dans la loi de finances pour l'année 2010.

Les ministères ci-après sont concernés :

- enseignement primaire, secondaire, chargé de l'alphabétisation ;
- enseignement technique, formation qualifiante et emploi ;
- santé et population ;
- affaires sociales, action humanitaire et solidarité ;
- recherche scientifique ;
- sport et éducation physique ;
- éducation civique et jeunesse ;
- développement durable, économie forestière et environnement ;
- agriculture et élevage ;
- communication et relations avec le Parlement ;
- intérieur et décentralisation ;
- économie, plan, aménagement du territoire et intégration

4.2. Dépenses de biens et services

Les spécificités ayant trait à leur exécution sont contenues dans la circulaire de 2008, reconduites en 2009, et demeurent d'actualité.

- **fournitures et manuels scolaires**

Afin d'éviter les surcoûts et de minimiser les risques en terme de qualité, toutes les commandes y relatives seront adressées aux professionnels c'est-à-dire, aux maisons d'édition et/ou aux librairies.

- **médicaments génériques et antirétroviraux**

L'exécution des crédits afférents aux médicaments obéit au plan de mise en œuvre des différents programmes, notamment ceux liés à la lutte contre le sida, le paludisme et au programme d'approvisionnement des médicaments génériques destinés aux formations sanitaires. Les commandes y relatives seront également adressées sans exception aux professionnels du domaine sélectionnés par appel d'offres.

- **évacuations sanitaires**

La provision pour évacuation sanitaire ne saurait excéder dix (10) millions de francs CFA. Elle doit être payée uniquement par virement au compte de l'hôpital concerné.

La retenue de 20% demeure obligatoire sur les salaires des agents de l'Etat bénéficiaires d'une évacuation sanitaire ou toute autre personne s'étant constituée caution pour une prise en charge éventuelle. Elle court dès le premier mois du paiement de la provision pour évacuation. Les mêmes mécanismes sont applicables pour chaque nouvelle évacuation.

Les frais de mission alloués aux accompagnateurs des malades évacués à l'étranger seront liquidés sur la base d'une durée de cinq (5) jours maximum.

- **frais de transport des agents et bagages**

La prise en charge des frais de transport des agents de l'Etat admis à la retraite et de leurs bagages, est du ressort des ministères. Il en est de même des frais de transport des stagiaires et des étudiants. Les lignes consacrées à cet effet ne pourraient en aucun cas constituer des réserves de crédits, pour d'éventuels transferts vers d'autres lignes.

- **dépenses éventuelles**

Les crédits de la ligne «dépenses éventuelles et imprévues» sont strictement réservés à la résolution des problèmes à caractère imprévisible. Ils ne constituent nullement une enveloppe complémentaire de celle ouverte à chaque administration.

4.3. Dépenses de transfert

Les crédits des transferts sont débloqués par tranches arrêtées et communiquées au début de l'exercice, à la faveur de la notification des crédits. Ils sont rattachés à des sections budgétaires des cabinets ministériels ou à des directions générales qui en assurent la tutelle technique.

Les subventions accordées par l'Etat à certains organismes et collectivités locales, feront l'objet d'un contrôle systématique. Ces organismes sont tenus, de faire coter et parapher leurs documents comptables par le directeur général de la comptabilité publique, selon l'article 283 du décret 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Les salaires relevant des transferts doivent être liquidés conformément à la réglementation en vigueur. A cet effet, la liquidation doit faire ressortir les éléments ci-après :

- le salaire brut ;
- les indemnités ;
- la sécurité sociale distinguant les parts patronale et ouvrière;
- les impôts.

Le mandatement des salaires des organismes émergeant au budget des transferts devra suivre le rythme d'exécution des dépenses de personnel des agents de la fonction publique. Dans cet ordre, les états nominatifs du personnel des organismes autonomes, authentifiés, doivent faire partie du dossier.

4.4. Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement obéissent aux procédures normales de passation des marchés publics, édictées par le nouveau code des marchés publics. Dans ce sens, l'autorité de régulation des marchés publics et la direction générale du contrôle des marchés publics doivent, chacune en ce qui la concerne, jouer pleinement leur rôle.

Aucun marché et contrat de l'Etat ne peut être passé si le projet y afférent n'est inscrit au budget de l'Etat.

Il est formellement proscrit toute action tendant à fractionner les marchés publics. L'enregistrement des marchés est obligatoire.

Tous les marchés approuvés et exécutés non payés en 2009, doivent être réengagés en priorité en 2010.

- **crédits prévus dans le cadre de la municipalisation accélérée.**

Le programme d'exécution des investissements de la municipalisation accélérée, au titre de l'année 2010, est défini par le ministère de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration. Tous les engagements y relatifs devront obéir au code des marchés publics et aux nouvelles procédures d'exécution des dépenses de l'Etat instituées par le décret 2009 – 230 du 30 Juillet 2009.

A titre de rappel, aucune avance de démarrage des travaux ne peut excéder les 30% du montant total du marché et aucune exonération n'est admise.

5. Autres dispositions pratiques à observer

5.1. Contrôle de la qualité des fournisseurs

Aucun engagement relatif à une fourniture ou à une prestation de service ne peut être admis, si la facture ne porte pas la mention complète de l'objet social, du siège social, du type de société, du capital social, de l'immatriculation du fournisseur au registre du commerce, à la sécurité sociale (CNSS), au CNSEE et aux impôts (NIU).

Tout engagement portant sur des biens ou des prestations ne relevant pas de l'objet social du fournisseur est purement et simplement rejeté. Les fournisseurs non à jour des paiements des impôts et cotisations sociales ne peuvent être retenus comme fournisseurs de l'Etat.

Les administrations ne sont pas exonérées du paiement de l'impôt. Les engagements qu'elles prennent doivent être présentés toutes taxes comprises (TTC). Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est de 18% et celui des centimes additionnels (CA), 5%.

5.2. Contrôle du « service fait ».

Les délégations du contrôle financier, outre les missions qui leur sont assignées, doivent régulièrement effectuer le contrôle du service fait.

Toute livraison de biens ou prestation de services issue des commandes des administrations publiques se fera devant la commission de réception conformément à la réglementation en vigueur.

Le contrôle de l'exécution physique des projets d'investissement est de la compétence à la fois de la direction générale du contrôle des marchés publics et de la direction générale du plan et du développement. Il en est de même des projets exécutés dans le cadre de la municipalisation accélérée. Le contrôle avant paiement d'un acompte est exercé conjointement avec le

délégué du contrôleur financier, lequel contrôle est sanctionné par un procès-verbal.

5.3. Suivi budgétaire

Les agents des régies financières sont tenus de rendre compte de l'exécution de l'ensemble des dépenses et des recettes de l'Etat en fin de chaque mois. A cet effet, un état définitif mensuel des statistiques des finances publiques est exigé tous les 45 jours à compter du premier jour de chaque mois.


La direction générale du budget et la direction générale du plan et du développement dressent un tableau de suivi des dépenses liées à la lutte contre la pauvreté pour l'année 2010.

Toutes les dispositions contenues dans les circulaires antérieures non contraires à celles de la présente restent valables.

Les directions générales du budget, de la comptabilité publique, du trésor, du contrôle des marchés publics, des douanes, des impôts ainsi que les autres administrations impliquées dans la gestion budgétaire et des marchés publics sont tenues, chacune en ce qui la concerne, de veiller à la stricte application de la présente circulaire.

Fait à Brazzaville, le 04 JAN. 2010

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,



[Signature]

Gilbert ONDONGO.-